



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.758/2
du 4 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'relatif aux élections rectorales à
l'Université de Liège et à l'Université de Mons'

Le 17 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un avant-projet de décret 'relatif aux élections rectorales à l'Université de Liège et à l'Université de Mons'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Articles 2 et 4

L'article 6, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État', en projet, prévoit que « Le Conseil d'Administration de l'Université détermine, dans un règlement interne propre à l'Université, le mode d'organisation de l'élection du Recteur » (article 2 de l'avant-projet).

L'article 5 de l'avant-projet définit la procédure d'élection du recteur.

Dans l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953, en projet, il est prévu que « La procédure d'organisation de l'élection du vice-recteur est déterminée, par le Conseil d'Administration, dans un règlement interne propre à l'Université » (article 4 de l'avant-projet).

Aucune disposition de l'avant-projet ne règle les éléments essentiels relatifs à la procédure d'élection du vice-recteur visé à l'article 9, § 1^{er}, alors que celui-ci doit notamment remplacer le recteur en cas d'empêchement de ce dernier en application de l'article 16, alinéa 4, de la loi précitée.

L'avant-projet sera complété conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Article 5

1. Interrogé sur l'article 11, § 2, alinéa 2, 3^o, b., en projet, de la loi du 28 avril 1953, le délégué du ministre a indiqué que les mots « catégories A et B » doivent être remplacés par les mots « catégories 1^o, 2^o ou 3^o a. ».

2. L'article 11, § 5, en projet, de la loi du 28 avril 1953, a pour objet de pondérer les votes des quatre catégories d'électeurs pour déterminer le résultat final de l'élection du recteur.

Il y est prévu une pondération de 65 % pour les votes de la catégorie du personnel enseignant, de 10 % pour ceux des catégories du personnel scientifique et du personnel administratif, technique et ouvrier et de 15 % pour ceux de la catégorie des étudiants.

Il résulte des documents annexés à la demande d'avis que cette pondération a fait l'objet de discussion et a été modifiée.

L'exposé des motifs comporte pour seule justification que ces quatre catégories d'électeurs sont représentatives des différentes catégories siégeant actuellement au conseil d'administration des deux universités ¹.

Mais l'exposé des motifs ne précise toutefois pas sur quel critère objectif et pertinent repose la pondération finalement établie. Une telle précision figurera dans le commentaire de l'article.

3. Le paragraphe 6 en projet prévoit que « Le refus de participer au vote est sanctionné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement ».

Compte tenu de l'extension que la disposition en projet donne désormais au corps électoral, la section de législation s'interroge si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est bien de rendre le vote obligatoire à l'ensemble des membres du corps électoral.

4. Au paragraphe 7, alinéa 2, la section de législation ne voit pas à quelle disposition il est renvoyé par les mots « en application de l'article 2 ». Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

Article 6

1. L'article 6 de l'avant-projet est divisé en cinq paragraphes qui tendent à apporter des modifications aux articles 15 à 18 de la loi du 28 avril 1953.

Afin d'assurer le respect des articles 38 et 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un article distinct doit être consacré à chacune des dispositions de nature législative qui doivent être modifiées, remplacées, insérées ou supprimées, ce qui permet au Parlement de procéder à la discussion, au dépôt d'amendements éventuels et au vote article par article ².

L'avant-projet sera renuméroté en conséquence.

¹ Voir l'article 8 de la loi du 28 avril 1953.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 118 et 119.

2. L'article 16 de la loi du 28 avril 1953 contient à trois reprises les mots « à l'article 9, § 1^{er} ».

L'auteur de l'avant-projet doit vérifier et préciser où il entend procéder au remplacement de ces mots dans l'article 16, en projet (article 6, § 2, de l'avant-projet).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY